

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

Direction générale des Arts et des Lettres

Administration du Patrimoine culturel

300.3/23/VALLEE DU SAMSON/5/CL/CHA

BAUDOIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Vu l'avis donné par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur dans sa délibération du 4 décembre 1975;

Vu l'avis donné par la Commission royale des monuments et des sites le 8 avril 1976;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. - Est classé comme site l'ensemble formé par les Rochers de Goyet, situés dans la vallée du Samson, à Mozet, connu au cadastre, commune de Mozet, section C n° 198D(4a 10ca), 196F(1a 50ca), 196G(4a 50ca), 200E(6a 7ca), 50C(3a 35ca), 50D(35ca), 48A(11a 20ca), 53(2a 37ca), 49A(8a 60ca), 52B(3a 60ca), 68E(14a 30ca), 65B(6a 75ca), 75B(4a 60ca), 81F(5a), 72B(4a 30ca), 62B(4a 41ca), 81E(2a 65ca), 102G(4a 84ca), 104F(2a 30ca), 91C(19a 65ca), 95F(13a 90ca), 96B(1a 90ca), 76A(1a 44ca), 77C(4a 13ca), 78C(1a 49ca), 80(10a 10ca), 72C(9a 20ca), 81A(4a 44ca), 74D(3a 78ca), 81K(21a 10ca), 79(11a 20ca).

2

Section B - n° 93I(14a 13ca), 94B(35a 33ca), 233E(2ha 68a 98ca),

Section C - n° 103M(13a 59ca), 144G(21a 60ca), 102F(11a 36ca), 104G(1a 20ca), 101T(6a 30ca), 101V(80ca), 94A(4a 75ca), 144K(partie de 37ha 51a 34ca), 144E(1a 60ca), 191P(6a 30ca), 61E(77ca), 59E(6a 10ca), 187D(27ca), 189C(4a 80ca), 186B(27a 70ca), 188D(3a 99ca), 187E(2a 60ca), 87E(3a 15ca), 86F(42ca), 86H(11a 30ca), 101S(80ca), 56D(2a 40ca), 81D(1a 85ca), 57C(7a 80ca), 58(1a 50ca), 190C(9a 84ca), 191I(11a 76ca), 191L(25a 50ca),

Section B - n° 93H(7a 57ca), 103G(1a 59ca), 103H(41a 35ca),

Section C - n° 97P(10a 13ca);

Section B - n° 103I(1ha 59a 39ca),

Section C - n° 194I(18a 98ca), 97M(1a 16ca), 183F(1a 40ca), 182C(32a 60ca), 185 (4a 30ca), 97Q(65ca), 61D(80ca), 59D(15ca), 59F (6a 10ca), 101M(1a), 81I(5a 55ca), 101W(4a 30ca), 101X(4a 95ca), 38C(37ca), 100C(3a 85ca).

Les limites du site classé sont circonscrites par un trait noir sur le plan ci-annexé.

Article 2. - Les restrictions à apporter aux droits des propriétaires et que commande la sauvegarde de l'intérêt national sont les suivantes :

Interdiction, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

1° d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travail quelconque d'exploitation, sondage, creusement de puits et, en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;

2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol -par puits perdus- aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore;

3° de prendre ou de détruire les oeufs ou les nids;

4° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes, étant bien entendu que l'exploitation forestière doit être poursuivie en accord avec l'Administration des Eaux et Forêts;

5° d'établir des tentes, et d'ériger toute installation quelconque, (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;

6° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques;

7° de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin;

8° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;

9° d'établir quelque type que ce soit d'affichage publicitaire;

10° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent sans que les plans aient été au préalable soumis à l'avis de la Commission

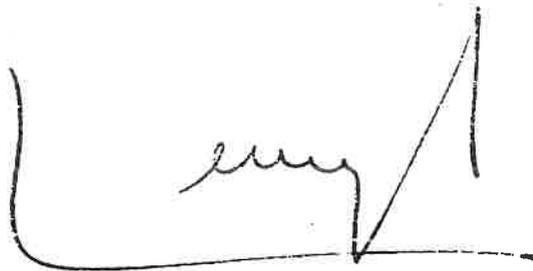
royale des Monuments et des Sites et approuvés par les instances supérieures.

Article 3. - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à BRUXELLES, LE 01 -10- 1976



PAR LE ROI :
Le Ministre de la Culture française,



Commission Royale des Monuments
et des Sites
Pour copie conforme
Le Secrétaire.

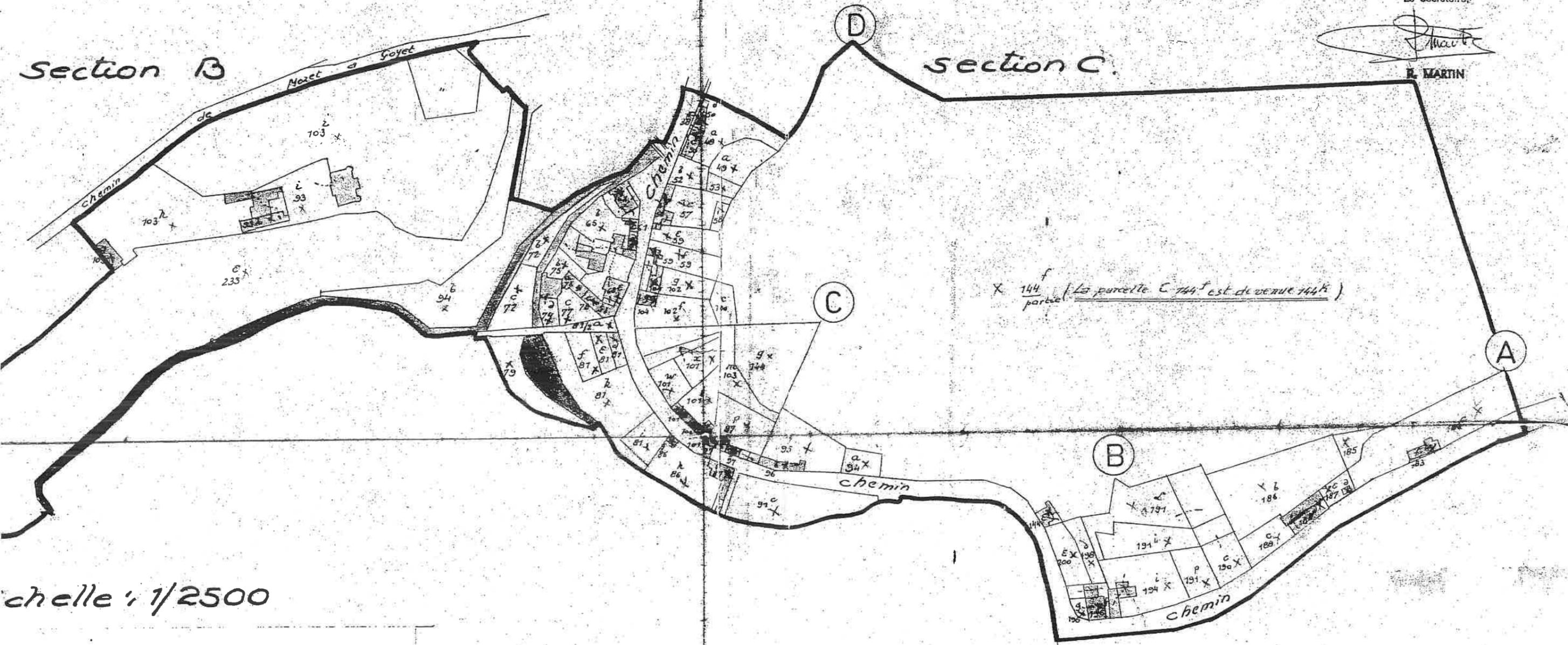


R. MARTIN

du plan cadastral de la commune de Mozet
Sections B-C

Plan joint à l'arrêté
royal du 01-10-1976
Commission Royale des Monuments
et des Sites
Pour copie conforme
Le Secrétaire.


R. MARTIN



chelle : 1/2500